



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
DE LA NOUVELLE CALEDONIE

RAPPORT & AVIS N°25/2013

Saisine relative à l'avant-projet de loi du pays portant statut des gens de mer, accompagné de son projet de délibération d'application



Présentés par :

Le président de la CEETF :

M. Christophe COULSON

Le président de la CAEFP :

M. Didier POIDYALIWANE

Le rapporteur de la CEETF :

M. Sylvain MEALLET

Le rapporteur spécial de la CAEFP :

M. Jérôme PAOUMUA

Dossier suivi par :

Melle Caroline SIRET, chargée d'études au CES NC.

Adoptés en commission, le 14 août 2013,

Adoptés en Bureau, le 19 août 2013,

Adoptés en Séance Plénière, le 21 août 2013.

RAPPORT N°25/2013

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010, portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi par lettre en date du 23 juillet 2013 par le président du gouvernement de l'avant-projet de loi du pays portant statut des gens de mer, accompagné de son projet de délibération d'application,

Le bureau du conseil économique et social a confié le soin d'instruire ce dossier aux commissions de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche ainsi que de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation,

Elles se sont réunies à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services du gouvernement, les syndicats de salariés ainsi que les organisations patronales concernés, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
31/07/2013	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Magda BONAL-TURAUD, directrice adjointe du travail et de l'emploi (D'PE) accompagnée de monsieur ERNEST HNACIPAN, chargé d'études juridiques, - Monsieur Mikael QUIMBERT, chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes (SMMPM).
08/08/2013	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Vanessa CAUMEL, juriste au MEDEF, - Madame Nathalie BIRAC TURCON, présidente déléguée de la CGPME, - Monsieur Christophe COULSON, président de l'UT CFE-CGC, - Monsieur Franck APOK, représentant l'USTKE, - Monsieur Sylvain MEALLET, représentant FO, - Monsieur Trévor UNDERWOOD, représentant de l'USOENC, - Madame Micheline ROLLY, représentant la FSFAFOFP.
<p><i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, l'école des métiers de la mer s'est excusée de ne pouvoir participer aux débats. La fédération des pêcheurs hauturiers ainsi que la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ont transmis leurs observations par écrit.</i></p>	
12/08/2013	Réunion de synthèse
14/08/2013	Réunion d'examen & d'approbation en commission
19/08/2013	BUREAU
21/08/2013	SÉANCE PLÉNIÈRE
6	10

AVIS N°25/2013

Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail et droit syndical ; formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attributions des diplômes à ce titre ; inspection du travail.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent avant-projet de loi du pays ainsi que du projet de délibération portant statut des gens de mer.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Dès 2006, la conférence générale de l'organisation internationale du travail s'est penchée sur le travail des gens de mer, exerçant leur profession en pleine mer dans le monde entier, dans la mesure où les conditions d'exercice ne sont assimilables à aucun autre métier (lieu de travail/licu de vie ; sécurité et rapatriements ; horaires décalés ; etc.) S'en est suivie l'adoption de la convention internationale du travail maritime, ratifiée par la France en 2012 qui élabore des minimas concernant :

- la durée du travail des gens de mer,
- les salaires minimums,
- les couvertures sociales,
- les modalités de rapatriements, etc.

En outre, la convention relative à la navigation internationale qui suppose le respect de certaines règles en matière de sécurité des navires et des aptitudes des marins embarqués, introduit le dispositif de certification sociale des compagnies maritimes et des navires. Ainsi, seront contrôlés non seulement le bon état du navire mais également le traitement des employés sur le bateau avec une possibilité de droit d'alerte par la saisine de l'administration maritime ou par la rétention du navire au port.

La Nouvelle-Calédonie a manifesté un vif intérêt à intégrer la démarche et ce, dès les premières discussions datant de mars 2012. Compte tenu de l'existence de 650 salariés marins en Nouvelle-Calédonie, la volonté du gouvernement, à travers cet avant-projet de loi du pays, est d'adapter son corpus juridique avant l'application de la convention internationale du travail maritime prévue à la fin du mois d'août 2013.

Ainsi, il est proposé d'amender le code du travail, concernant notamment:

- l'extension du champ d'application aux **gens de mer** considérés comme « *tout marin ou toute personne exerçant une activité professionnelle salariée à bord d'un navire pour le compte de l'armateur ou de tout autre employeur* » ;
- la création de sections relatives au contrat d'engagement maritime appliqué aux marins seulement et les dispositions concernant les gens de mer en général portant sur les obligations de l'armateur (en termes de nourriture, de couchage, de rapatriement, etc.), la durée du travail,

- les congés et les repos hebdomadaires, les salaires minimums comprenant la répartition des profits de pêche, le pouvoir disciplinaire à bord, les droits sociaux (exercice du droit de grève, représentativité) ainsi que sur les sanctions pénales afférentes ;
- la modification de dispositions portant sur le contrôle de la réglementation ;
 - l'introduction de deux formes de congés pour l'exercice d'une activité bénévole de sauveteur en mer ou d'une fonction judiciaire. A ce propos, les commissions exposent que la réforme du dispositif pénal français¹, applicable sur le territoire, a créé des tribunaux maritimes pratiquant l'échevinage². Dans l'objectif de la création d'un tel tribunal sur Nouméa, le texte prévoit une protection de ces assistants maritimes à l'image des autres assesseurs.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS

En premier lieu, le conseil économique et social salue la méthode employée dans l'élaboration de cet avant-projet de loi du pays dans la mesure où le service compétent, à savoir la direction des affaires maritimes, a sollicité une mission d'un expert pour la réflexion et la direction du travail et de l'emploi (DTE) pour la rédaction du texte. Ce faisant, il a noté que les professionnels du secteur concernés avaient pu s'exprimer à de nombreuses reprises induisant des modifications sur le projet de texte.

Ceci étant indiqué, le conseil économique et social relaie les observations suivantes.

1. Le champ d'application

Alors que cet avant-projet de loi du pays permet d'apporter un statut protecteur à des professionnels qui, jusqu'à présent, n'en disposaient pas, le conseil économique et social revient sur les principales craintes émises par les travailleurs patentés de perdre leur statut d'indépendants, notamment au niveau de la navigation de plaisance. Cela concerne essentiellement les travailleurs indépendants (skippers et chefs de bords) qui ne sont pas concernés par ce dispositif.

En outre, il s'est interrogé à plusieurs reprises sur l'application de ces dispositions aux remorqueurs miniers, aux dockers, aux manutentionnaires, etc. De fait, il estime que le champ d'application est ambigu et que la définition établie à l'article Lp.613-1 manque de consistance et d'exemples précis.

2. Le contrat d'engagement maritime

Le conseil économique et social explique que seuls les marins sont régis par des contrats d'engagements maritimes qui peuvent être à durée indéterminée, à durée déterminée ou au voyage. Il expose que généralement, ce dernier type de contrat répond aux aléas rencontrés par le secteur de la pêche hauturière.

¹ *Ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012* portant réforme pénale en matière maritime parue au JORF le 03 novembre 2012

² « L'échevinage est un système d'organisation judiciaire dans lequel les affaires sont entendues et jugées par des juridictions composées à la fois, de magistrats professionnels et de personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle. Les échevins sont généralement élus par des organisations professionnelles ou syndicales. » in le dictionnaire du droit privé en ligne, <http://www.dictionnaire-juridique.com/>

En exemple, il cite le cas d'une campagne de pêche qui durerait 15 jours plutôt que 13 et par conséquent, la difficulté de procéder par un contrat à durée déterminée. Ce contrat d'engagement maritime précise l'identité du salarié et de l'armateur employeur, le montant du salaire, les droits et les obligations, le terme du contrat ou « (...) *le port de destination lorsque le contrat est conclu pour un voyage* » (alinéa 4 de l'article Lp.613-7). Cela vaut également pour les navires effectuant du cabotage, c'est-à-dire ceux ne sortant pas des eaux territoriales.

Il s'est ensuite interrogé sur le type et le contenu de ces contrats d'engagements pour les gens de mer qui seraient employés par une tierce personne, incluant les scientifiques ou les hôtes de bord. Il souligne que, bien qu'assujettis à un contrat de droit commun, les principes du droit international contenu dans l'avant-projet de loi du pays leur sont appliqués : les obligations générales de l'armateur (section 4), la durée du travail (section 5), les repos et les congés (section 7), etc.

Enfin, le conseil économique et social attire l'attention sur la notion de « délai suffisant » à l'article Lp.613-6 permettant aux professionnels de disposer d'un temps de réflexion avant de signer un contrat d'engagement maritime. Bien qu'il comprenne la difficulté d'encadrer la réflexion d'une durée rigide, le conseil économique et social rappelle le risque de recrutements instantanés sur les ports d'embarquement.

3. Les obligations des patrons

Le conseil économique et social, informé que l'obligation des patrons de contracter une assurance relèverait d'un autre texte, insiste sur ce devoir eu égard aux risques d'accidents existants.

4. La référence au SMAG

Le conseil économique et social relève dans l'avant-projet de loi du pays que la référence salariale encadrant les gens de mer est le salaire minimum agricole garanti (SMAG). Cependant, il rappelle que bien qu'il soit difficile de créer une nouvelle grille, les professionnels de la mer ne sont pas reconnus au sein des instances représentatives du secteur agricole. Aussi, il considère incohérent de leur appliquer le minimum agricole.

Néanmoins, s'agissant du salaire minimum perçu par les gens de mer, il souligne qu'en contrepartie les patrons logent et nourrissent leurs employés.³

5. Le dispositif de congés des bénévoles

S'agissant des bénévoles de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), le conseil économique et social constate que le droit à congés pour activités bénévoles est accepté par les employeurs qui ont amendé le texte de façon à ce qu'une convention en précise les modalités et la disponibilité opérationnelle.

Félicitant ce dispositif, il rappelle que les sauveteurs bénévoles en mer, en agissant sur la sécurité des biens et des personnes en pleine mer, effectuent une mission d'intérêt public qu'il convient de soutenir. Le conseil économique et social a été informé que les complexités administratives des indemnités entraînent des retards dans les versements.

Par ailleurs, il s'interroge sur la possibilité de prévoir de tels congés et l'éventualité d'accidents qui surviendraient hors des modalités de convention.

³ Par ailleurs, certains marins pêcheurs bénéficient d'une part sur les captures effectuées.

III – RECOMMANDATIONS

1. Le champ d'application

Le conseil économique et social recommande l'établissement d'une annexe au présent avant-projet de loi du pays listant les métiers et les professionnels entrant dans le champ d'application. En effet, il note que la définition émise dans l'exposé des motifs est plus précise grâce à des illustrations.

2. Le contrat d'engagement maritime

Encore une fois, le conseil économique et social suggère de préciser certaines notions, à commencer par le contrat au voyage qui s'applique uniquement au secteur maritime. Il indique que le rajout d'un alinéa dans l'avant-projet de loi du pays ou bien dans la partie afférente aux contrats dans le code du travail permettrait d'encadrer la notion de contrat au voyage.

3. La référence au SMAG

Le conseil économique et social recommande la tenue d'assises de la mer dans le but d'étudier toutes les caractéristiques des professionnels de la mer, à commencer par le salaire minimum perçu. Une telle réflexion permettra en outre de recenser les différents métiers, d'étudier les modalités de la couverture vieillesse ainsi que les questions de représentation. Le conseil économique et social a appris qu'une expertise serait menée en collaboration avec le comité national des pêches durant le second semestre 2013.

Sur ce point, le conseil économique et social rappelle l'étude actuellement menée par le CES concernant « la pêche, une économie en devenir » et remarquent que les préoccupations sont similaires.

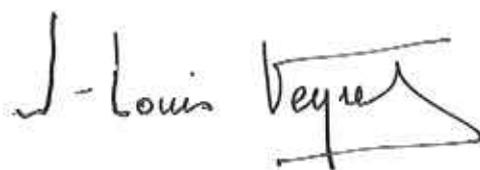
4. Le dispositif de congés des bénévoles

Le conseil économique et social préconise la simplification de la procédure d'indemnisation dans le cadre de l'intervention des sauveteurs bénévoles en mer.

IV – CONCLUSION

En conclusion, le conseil économique et social émet un *avis favorable* au présent avant-projet de loi du pays ainsi qu'à son projet de délibération d'application portant statut des gens de mer.

LE SECRETAIRE



Jean-Louis VEYRET

LE PRÉSIDENT



Yves TISSANDIER